

# **Projet de traité franco-allemand sur l'Union européenne en vue du Conseil européen de Milan,**

*Juin 1985*

Les États signataires:

- Animés de la volonté de poursuivre l'oeuvre entreprise sur la base des traités instituant les Communautés européennes et de transformer sans plus tarder l'ensemble des relations entre leurs Etats en une Union européenne;
- Conscients de la responsabilité qui incombe à l'Europe de parler le plus souvent possible d'une seule voix et avec cohésion afin de défendre plus efficacement ses intérêts communs, de mieux sauvegarder la paix et la liberté et de faire tout particulièrement valoir les principes de la démocratie et le respect du droit auquel ils sont attachés;
- Convaincus que l'unification progressive de l'Europe telle que décidée dans la déclaration de Stuttgart contribuera dans la liberté et la diversité à l'affirmation de son indépendance et au maintien des grands équilibres dans le monde;
- Résolus à mettre en oeuvre l'Union européenne à partir, d'une part, des Communautés fonctionnant selon leurs règles propres, d'autre part, de la coopération politique entre les Etats signataires et à la doter des moyens d'action nécessaires;
- Ayant décidé de nommer, à partir de la prochaine réunion, le Conseil européen, Conseil de l'Union européenne et de créer à ses côtés un secrétariat général.

Sont convenus de ce qui suit:

Une politique étrangère européenne

Article premier

Les Etats signataires se fixent pour objectif la mise en oeuvre progressive d'une politique étrangère européenne.

Article 2

1) Les Etats signataires s'engagent:

- à se consulter et à s'informer mutuellement de façon régulière sur toutes les questions de politique étrangère importantes revêtant un intérêt pour tous;
- à réaliser entre eux une large identité de points de vue et à harmoniser leurs positions en vue d'actions communes dans les relations internationales.

2) De telles consultations auront lieu avant que les Etats signataires ne fixent leur position définitive.

3) La détermination de positions communes constituera un point de référence de leur politique. Afin d'élargir ce domaine d'action, ils continueront à identifier progressivement les principes, les intérêts et les objectifs qui leur sont communs.

Article 3

Les travaux de la coopération politique sont placés sous la direction générale du Conseil de l'Union européenne. Les ministres des Affaires étrangères se réunissent au moins quatre fois par an. Ils se consulteront également sur les questions de politique extérieure à l'occasion des conseils des ministres de la Communauté.

#### Article 4

Les Etats signataires assureront le plus haut degré possible de cohérence entre la politique étrangère des Communautés européennes et les politiques convenues au sein de la coopération politique européenne. A cet effet, la Commission participera à toutes les réunions de la coopération politique. Pour garantir cette cohérence, la présidence veillera à ce que l'interaction entre les affaires communautaires et celles de la coopération politique se traduise par de multiples actions communes.

#### Article 5

1) Dans les institutions internationales et lors des conférences internationales importantes auxquelles participent les Etats signataires, ceux-ci s'efforceront de parvenir à des positions communes, conformément à l'article 2 du présent traité.

2) Les Etats signataires s'efforceront de parvenir à des positions communes là-même où dans les institutions internationales et lors de conférences internationales importantes, ils ne sont pas tous représentés. Ceux qui sont représentés dans de telles instances tiendront pleinement compte des positions déjà convenues dans le cadre de la coopération politique européenne.

#### Article 6

Les Etats signataires harmoniseront, chaque fois qu'ils le jugeront approprié, leurs contacts avec les pays tiers et les groupements régionaux.

#### Article 7

1) Les Etats signataires, grâce à une assistance et une information mutuelles, oeuvreront pour intensifier la coopération entre leurs représentations à l'étranger accréditées dans des pays tiers et auprès d'organisations internationales.

2) Les Etats signataires examineront la possibilité, lorsque ce n'est pas encore le cas, d'une représentation commune auprès des organisations économiques internationales.

Dépasser l'UEO

#### Article 8

1) Les Etats signataires sont d'accord pour estimer qu'une coopération plus étroite sur les questions de la sécurité européenne contribuerait de façon essentielle au développement d'une identité de l'Europe en matière de politique étrangère. Ils réaffirment qu'ils sont disposés à coordonner davantage leurs positions sur les aspects politiques et économiques de la sécurité.

2) Ceux des Etats signataires qui souhaitent coopérer plus étroitement dans le domaine de la sécurité le feront au sein de l'Union de l'Europe occidentale dans le respect du rôle qui incombe à l'alliance et de leur situation et de leur stratégie spécifiques à l'intérieur de celle-ci.

3) Les Etats signataires considèrent cette coopération comme un élément du processus d'unification européenne et estiment que cette concertation peut aller au-delà de la composition et du cadre actuel de l'Union de l'Europe occidentale.

4) Les Etats signataires sont déterminés à préserver les conditions technologiques et industrielles nécessaires à leur sécurité. Ils oeuvreront à cet effet, autant individuellement que, là où ce sera indiqué, par les organes communs de coopération.

#### Article 9

Les Etats signataires soulignent l'importance de l'association du Parlement européen à la coopération politique. Ils s'engagent à appliquer pleinement et, dans la mesure du possible, à développer les dispositions prévues sur les relations avec le Parlement européen dans le rapport de Londres et la déclaration solennelle sur l'Union européenne. Des réunions spéciales d'information sur les activités de la coopération politique européenne pourront notamment être organisées par la présidence en tant que de besoin.

#### Article 10

1) La présidence de la coopération politique sera assurée par l'Etat signataire qui exerce la présidence des Communautés. Elle sera assistée par un secrétariat général du Conseil de l'Union européenne installé de façon permanente dans le lieu principal des travaux de la Communauté.

2) Le secrétariat général sera placé sous la direction du secrétaire général de l'Union européenne, chargé de la coopération politique, qui sera désigné par le Conseil de l'Union européenne pour une durée de quatre ans.

3) Les autres membres du secrétariat général seront nommés pour une période de deux ans par les ministres des Affaires étrangères des Etats signataires.

4) Ce secrétariat aura pour tâche principale d'assister la présidence pour assumer la continuité de la coopération politique entre les Etats signataires et sa cohérence avec les positions de la Communauté.

#### Article 11

Le secrétaire général jouit des privilèges et immunités consignés dans la convention de Vienne. Le statut des autres collaborateurs du secrétariat est régi par les dispositions applicables aux fonctionnaires des autorités européennes.